Annexé au PLU de BAMBIDERSTROFF par mise à jour par arrêté du Président de la communauté de communes du District Urbain de Faulquemont du 05 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Arrêté N° 2016-DLP-BUPE-246 du 21 OCT. 2016

Instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

LE PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DANS L'ORDRE DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L555-16, R555-30b et R555-46 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L151-43 et L153-60, L161-1 et L163-10 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R122-22 et R123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-Est, du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Moselle le 17 octobre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

9, place de la Préfecture
BP 71014 57034 METZ CEDEX TEL 03 87 34 87 34 - FAX 03 87 32 57 39

ARRETE

Article 1er : Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle (listées en annexe 1).

Ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes joints à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Article 3 : Conformément à l'article R.555-30b du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
  La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

  L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
  L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :
  L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 : Conformément à l'article R.555-46 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 : Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai par le maire au document d'urbanisme en vigueur dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté et ses annexes sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Moselle : « *www.moselle.gouv.fr - publications – publicité légales toutes enquêtes publiques – Servitudes d'utilité publique* ».

L'arrêté composé de la liste des communes et de l'annexe associée à chaque commune est adressé au maire concerné.

En cas de modification ultérieure, l'arrêté et l'annexe associée seront adressés au maire de la commune concernée par ladite modification.

La carte des servitudes d'utilité publique figurant en annexe 2 du présent arrêté peut être consultée par le public en mairies, à la DREAL (Service prévention des risques anthropiques) ou à la préfecture de la Moselle (DLP – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement).

Article 7 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, le Directeur de la société GRTGAZ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CARTON

ANNEXE 1 : liste des communes

Algrange
Altrippe
Alzing
Amelécourt
Aménville
Angevillers
Argancy
Ars-Laquenexy
Audun le Tiche
Aumetz
Bambiderstroff
Barst
Behren-lès-Forbach
Bénestroff
Béning-lès-Saint-Avold
Bérig-Vintrange
Bermering
Biding
Bining
Blies-Ebersing
Bliesbruck
Boucheporn
Boulay-Moselle
Bourgaltroff
Bousbach
Boustroff
Bouzonville
Brettnach
Brouviller
Buhl-Lorraine
Burlioncourt
Cappel
Carling
Chambrey
Charly-Oradour
Château-Salins
Cheminot
Chieulles
Cocheren
Coin-lès-Cuvry
Coin-sur-Seille
Coincy
Colmen
Condé-Northen
Conthil
Coume
Courcelles-Chaussy
Cuvry
Dalhain
Danne-et-Quatre-Vents
Diesen
Dieuze
Diffembach-lès-Hellimer
Ennery
Erching
Erstroff
Etzling
Fameck
Farébersviller
Filstroff
Flastroff
Florange
Folkling
Forbach
Francaltroff
Gandrange
Gerbécourt
Glatigny
Gréning
Grindorff-Bizing
Gros-Réderching
Grostenquin
Guébestroff
Guenviller
Guerstling
Guerting
Guessling-Hémering
Haboudange
Hagondange
Halstroff
Ham-sous-Varsberg
Hambach
Haraucourt-sur-Seille
Hargarten-aux-Mines
Harprich
Hauconcourt
Havange
Hayange
Hellimer
Helstroff
Hilsprich
Holling
Holving
Hommarting
Hoste
L'Hôpital
Laudrefang
Launstroff
Léning
Les Etangs
Leyviller
Lixing-lès-Rouhling
Longeville-lès-Saint-Avold
Lubécourt
Macheren
Maizières-lès-Metz
Malroy
Manderen
Marange-Silvange
Marimont-lès-Bénestroff
Marly
Marsal

Maxstadt
Meisenthal
Merschweiler
Metz
Mey
Mittelbronn
Momerstroff
Montbronn
Montois-la-Montagne
Montoy-Flanville
Morhange
Morsbach
Moyenvic
Moyeuvre-Grande
Moyeuvre-Petite
Mulcey
Narbéfontaine
Nelling
Neufgrange
Neunkirchen-lès-Bouzonville
Niedervisse
Nilvange
Noisseville
Nouilly
Nousseviller-Saint-Nabor
Oberdorff
Obergailbach
Obervisse
Oeting
Ottonville
Peltre
Petit-Tenquin
Pévange
Phalsbourg
Pierrevillers
Pontpierre
Porcelette
Pouilly
Pournoy-la-Chétive
Puttigny
Racrange
Rahling
Ranguevaux
Réding
Rémelfang
Rémeling
Retonfey
Riche
Richeling
Rimling
Ritzing
Rochonvillers
Rohrbach-lès-Bitche
Rombas
Rosselange
Rouhling
Russange
Saint-Avold
Saint-Jean-Kourzerode
Saint-Jean-Rohrbach
Saint-Louis-lès-Bitche
Saint-Médard
Sainte-Marie-aux-Chênes
Sarralbe
Sarrebourg
Sarreguemines
Sarreinsming
Seingbouse
Semécourt
Sillegny
Soucht
Spicheren
Terville
Téterchen
Téting-sur-Nied
Théding
Thionville
Tressange
Tritteling-Redlach
Tromborn
Vahl-lès-Bénestroff
Vahl-lès-Faulquemont
Val-de-Bride
Vallerange
Valmunster
Vannecourt
Vantoux
Vany
Varize
Vaudreching
Vaxy
Velving
Vergaville
Viller
Virming
Vitry-sur-Orne
Waldwisse
Waltembourg
Wiesviller
Willerwald
Wittring
Woelfling-lès-Sarreguemines
Zetting
Zimming

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du 21 OCT. 2016
(1/2)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Alain CARTON

ANNEXE 2

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel existantes, exploitées par la société GRT Gaz sur le territoire de 216 communes du département de la Moselle

- fiche de caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique

- carte au 1/25000^{e} matérialisant les servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport

Vu pour être annexé à l'arrêté 2016-DLP-BUPE-246 du 21 OCT. 2016
(2/2)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Alain CARTON

Annexe 12 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Bambiderstroff

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Bambiderstroff	57047	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN600-2008-RACRANGE-SAINT-AVOLD	80	600	3140,2	enterre	270	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.
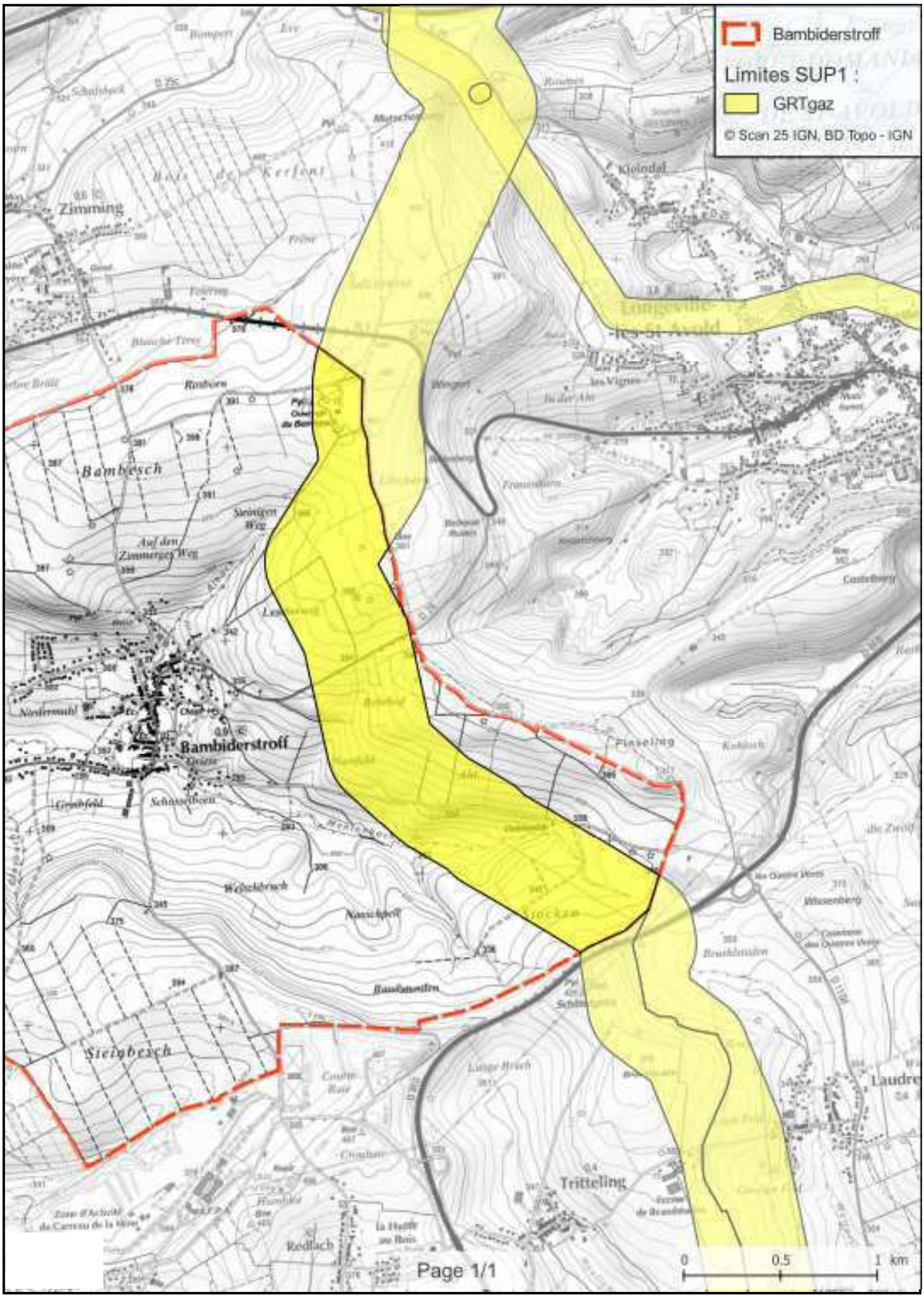
Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses